



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2022-1)

RÈGLEMENT N° 467-2019 (2022-1)
Établissant les tarifs municipaux

CONSIDÉRANT que le règlement 467-2019 établissant les tarifs municipaux a été adopté le 10 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement provincial sur les conditions et restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (RLRQ, c. F-2.1, r. 0.2);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchants la tarification de biens, services et activités dans un seul et unique règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été fait et le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 6 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu une copie du règlement lors de la séance extraordinaire du 6 septembre 2022, déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à chacun des services de la Municipalité de Venise-en-Québec selon leurs champs de compétences, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la Municipalité de Venise-en-Québec.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« **Année** » : l'année de calendrier.

« **Dépôt** » : somme d'argent remise au secrétaire-trésorier en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou d'une activité organisée par la Municipalité.

« **Résident** » : toute personne physique ayant une résidence sur le territoire de la Municipalité.

« **Semaine** » : la semaine de calendrier débutant le dimanche et se terminant le samedi.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2022-1)

ARTICLE 5 – SERVICES ADMINISTRATIFS

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « A » pour les activités et les services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par les services administratifs de la Municipalité.

Seulement les organismes suivants ne sont pas soumis à la tarification pour les services de photocopie : Club de l'âge d'or, les Filles du Lac et tout autre organisme accrédité par la Municipalité.

Si une personne physique ou morale, résident ou non résident, désire louer un bâtiment municipal plus de huit (8) fois dans une même année, un escompte de 30 % lui est accordé.

ARTICLE 6 – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « B » pour les activités et services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par le service des travaux publics, en vertu des règlements généraux de la Municipalité, lorsque lesdits règlements imposent que les frais encourus soient facturés au contribuable ou lorsque le service des travaux publics est requis d'effectuer des travaux ou réparations à la demande de toute personne ou suite à des dommages causés aux biens de la Municipalité par un tiers.

Lorsque requis, la Municipalité ajoute les coûts de main-d'œuvre basés sur le taux horaire de salaire et des avantages sociaux du personnel de la Municipalité tel qu'indiqué à l'annexe « B ».

ARTICLE 7 – SERVICES DE L'URBANISME

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « C » pour les activités et services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par les services d'urbanisme de la Municipalité.

Toute personne qui demande à la Municipalité une modification au règlement de zonage et/ou de lotissement doit déposer sa demande par écrit à la Municipalité, accompagnée du paiement d'un tarif.

Si après étude de la demande, le Conseil municipal décide de la rejeter, cette somme est remboursée au requérant moins un frais administratif de 15 %.

Si le Conseil municipal décide de procéder à un référendum, le requérant devra s'engager au préalable à en assumer tous les frais.

ARTICLE 8 – SERVICES D'INCENDIE

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « D » pour les activités et les services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par le service d'Incendie de la Municipalité.

Lorsque la mention « sans entente » apparaît dans la grille de tarification, cela fait référence à l'absence d'entente intermunicipale d'entraide incendie qui viendrait spécifiquement fixer le coût des ressources demandées du service incendie au coût réel. À l'absence d'une telle clause, le tarif « sans entente » s'applique.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2022-1)

ARTICLE 9 – SERVICE DES LOISIRS ET LOCATIONS

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « E » pour les activités de loisirs et de locations/réservations de salles et plateaux sportifs. Ces dernières sont soumises aux modalités de location et d'utilisation des salles et plateaux sportifs.

L'usage de l'autobus municipal ne peut qu'être utilisé qu'à des fins communautaires. Chaque location de l'autobus ne peut excéder une utilisation de 200 km/jour.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

Tout tarif imposé par le présent règlement qui est exigible du propriétaire d'un immeuble est assimilé à une taxe foncière et peut être perçu de la même façon.

Toute somme due en vertu du présent règlement de tarification pour des services ou des activités est payable d'avance, à moins qu'il ne soit impossible d'en déterminer le coût à l'avance ou de prévoir lorsqu'ils sont requis. Dans un de ces deux cas ou lorsqu'une entente est prise au préalable entre le service concerné et le débiteur de la somme due, cette dernière est payable dans les trente jours de la facturation.

Toute somme due pour la reproduction, la transcription et la transmission de documents est payable d'avance lorsque le montant en est connu. Lorsque le montant en est seulement estimé et qu'il excède cent dollars, un acompte égal à 50% de cet estimé est payable d'avance.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS

Par le présent règlement, le conseil prévoit un montant remboursable à la suite d'une inscription à une activité de nature sportive, culturelle ou de loisir pour chaque enfant citoyen de la Municipalité en date du 1^{er} janvier de l'année d'application du présent règlement.

Le montant du remboursement est établi à 50 % du coût réel de l'inscription à l'activité jusqu'à concurrence de 100 \$/année par enfant.

Afin de bénéficier du remboursement de l'activité, le parent ou le tuteur légal de l'enfant doit présenter une preuve de paiement des coûts d'inscription de ladite activité.

ARTICLE 12 – CRÉDIT À L'ACHAT D'UNE ANTENNE DE TRANSMISSION OU D'UN COMPTEUR D'EAU

Pour tout bâtiment déjà construit en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et desservi par le réseau d'aqueduc, un crédit de 155 \$ s'applique pour l'achat d'un compteur d'eau.

Pour tout bâtiment déjà construit en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et desservi par le réseau d'aqueduc, un crédit correspondant au montant du coût total d'une antenne de transmission (transmetteur Kamstrup) s'applique.

ARTICLE 13 – RÉGLEMENTATION

Le fait pour le requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter le montant prescrit par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictés par règlement ou résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour bénéficier d'une activité.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2022-1)

ARTICLE 14 – ABROGATION

Sont abrogés, à toutes fins que de droits, toutes dispositions d'un règlement municipal antérieur incompatibles avec une disposition du présent règlement ainsi que tout règlement municipal antérieur portant sur les tarifs municipaux.

ARTICLE 15 – ANNEXES

L'ensemble des annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur Général et greffier-trésorier

¹ Avis de motion : 6 septembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 6 septembre 2022
Adoption du règlement :
Avis de promulgation :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2022-1)

ANNEXE A

SERVICES ADMINISTRATIFS	
Consultation sur place des documents publics	Sans frais
Chèque sans provision	25 \$
Copie d'un rapport incendie	50 \$
Procédures de vente pour défaut de paiement de taxes	Coût réel + 15%
Reproduction par photocopie ou par imprimante	0,40 \$/page
Photocopie de document	0,40 \$/page
Copie de règlement municipal	0,40 \$/page maximum 35\$/règlement
Copie du rôle d'évaluation	0,40 \$/page
Authentification, assermentation et signature de documents	Sans frais
Photocopie de plan	15\$/page
Extrait de matrice (noir et blanc)	5\$
Extrait de matrice (couleur)	8\$
Intérêt comptes en souffrance	15%
Certificat de conformité	50 \$
Certificat d'évaluation	15\$
Consultation rôle de taxation	15 \$
Consultation relevée de taxes	60 \$
Licences de chiens	15 \$
Licences de chats	Sans frais
Épinglettes (par personne)	Sans frais



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



467-2019 (2022-1)

ANNEXE B

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS	
Raccordement aqueduc et/ou égout	Dépôt de 2000 \$ + 15 % de frais administratif
Ouverture d'entrée d'eau maison nouvellement construite	Sans frais
Ouverture/fermeture d'eau durant heures travail normales	50 \$
Ouverture/fermeture d'eau en dehors heures travail normales	100\$ pour première ½ heure et après coût réel + 15%
Construction d'un ponceau	Coût réel + 15%
Canalisation des fossés adjacents à une emprise de rue	Coût réel + 15%
Bac de récupération	Coût réel
Bac de compostage	Coût réel
Fauchage superficie inférieure à 1 000 m ² (par coupe)	100 \$
Fauchage superficie supérieure à 1 000 m ² (par coupe)	150 \$
Taux horaire pour main-d'œuvre	Taux horaire + 15%
Compteurs d'eau	Coût réel
Transmetteur Kamstrup (compteur d'eau)	Coût réel
Autres services	Coût réel + 15%



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



467-2019 (2022-1)

ANNEXE C

SERVICE DE L'URBANISME	
Demande de modification aux règlements d'urbanisme	2000\$ (Remboursement de 500 \$ si demande retirée par requérant avant l'adoption du projet règlement ou si refusée par conseil sur la totalité du projet et que le projet n'a pas été publié)
Demande de dérogation mineure	500\$ (remboursable à 50% si refusée)
Permis et certificats (usages habitation et agriculture)	
Lotissement	100 \$ / lot
Lotissement : Toute opération cadastrale verticale (immeubles en copropriété)	25 \$ / lot commun + 5 \$ / lot privé
Construction neuve bâtiment principal	500 \$ premier logement + 100 \$/logement supplémentaire
Agrandissement	100 \$ sans ajout de logement 200 \$ avec ajout de logement
Rénovation	75 \$
Bâtiment accessoire	50 \$
Toute piscine	50 \$
Démolition	100 \$
Déblai ou remblai sur un terrain	75 \$
Permis et certificats (usages commercial, public, industriel)	
Lotissement	500 \$ / lot
Lotissement : Toute opération cadastrale verticale (immeubles en copropriété)	25 \$ / lot commun + 5 \$ / lot privé
Construction bâtiment principal	1000 \$ + 1 \$/m ² si superficie du plancher excède 200 m ²
Bâtiment accessoire	350 \$
Agrandissement	450 \$
Rénovation	100 \$
Toute piscine	100 \$
Démolition	200 \$
Déblai ou remblai sur un terrain	150 \$
Construction d'une tour de télécommunication	3 000 \$
Cantine mobile (terrain de camping uniquement)	250\$
Certificat d'autorisation	
Déplacement	60 \$
Affichage – usage commercial ou art mural	150 \$
Usage additionnel d'un usage commercial (occupation)	50 \$ en zones habitation/ agriculture 200 \$ zones commerciale/ publique/



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



467-2019 (2022-1)

	industrielle
Travaux en milieu riverain	100 \$
Ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique	200 \$
Abattage d'arbre	Sans frais
Ouvrage de captage d'eau	100 \$
Vente de produits à l'extérieur	20 \$
Installation d'une marina	500 \$
Installation sceptique	200 \$
Clôture et muret	30 \$
Tarif du renouvellement d'un permis ou d'un certificat échu	50 % du prix du permis ou certificat
Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ	200 \$ (non remboursable)
Certificat d'occupation	
Résidence de tourisme	Sans frais (renouvelable annuellement)
Gîte du passant	Sans frais (renouvelable annuellement)
Hébergement touristique en résidence principale	750 \$ (renouvelable annuellement)



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



467-2019 (2022-1)

ANNEXE D

SERVICE D'INCENDIE	
Incidents non-résidents sur le territoire	500 \$/h (min 1hr)
Fausse alarme (personne physique)	3 ^e et 4 ^e infraction : 100 \$ 5 ^e et 6 ^e infraction : 200 \$ 7 ^e infraction et plus : 300 \$
Fausse alarme (personne morale)	3 ^e et 4 ^e infraction : 200 \$ 5 ^e et 6 ^e infraction : 400 \$ 7 ^e infraction et plus : 600 \$
Pompage avec main d'œuvre	125 \$/h (1hr min)
Machineries et véhicules	
Camion de service (143)	75 \$/h
Autopompe (243)	150 \$/h
Camion-citerne (743)	250 \$/h
Ambulance (943)	125 \$/h
Unité d'urgence/poste de commandement (1043)	350 \$/h
Unité nautique et remorque (1843)	500 \$/h
VTT	500 \$/h
Rétrocaveuse	Coût réel + 15%
Pince de désincarcération	500 \$ de l'utilisation
Machineries et véhicules (avec ententes)	
Camion de service (143)	Coûts fixes selon les termes de l'entente en vigueur en considération de la majoration annuelle
Autopompe (243)	
Camion-citerne (743)	
Ambulance (943)	
Unité d'urgence/poste de commandement (1043)	
Unité nautique et remorque (1843)	
VTT	
Rétrocaveuse	
Pince de désincarcération	
Services (sans entente)	
Directeur	Coût horaire plus 30 % (3h min)
Directeur adjoint	Coût horaire plus 30 % (3h min)
Chef aux opérations	Coût horaire plus 30 % (3h min)
Capitaine	Coût horaire plus 30 % (3h min)
Lieutenant	Coût horaire plus 30 % (3h min)



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2022-1)

Pompier	Coût horaire plus 30 % (3h min)	
Premier répondant	Coût horaire plus 30 % (3h min)	
Services (avec entente)		
Directeur	Coûts fixes selon les termes de l'entente en vigueur en considération de la majoration annuelle	
Directeur adjoint		
Chef aux opérations		
Capitaine		
Lieutenant		
Pompier		
Premier répondant		
Remplissage de cylindre d'appareil respiratoire		
Autres		
Remplissage de cylindre d'appareil respiratoire		15 \$ / unité
Autres besoins d'intervention	Coût réel + 15%	



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



467-2019 (2022-1)

ANNEXE E

SERVICE DES LOISIRS	
Camps de jour (résident)	Coût réel – 30 %
Camps de jour (non-résident)	Coût réel
Service de garde	Coût réel
Location petit chapiteau	25 \$
Location grand chapiteau	100 \$ (sans installation) 100 \$ + coût réel + 15% (avec installation)
Location autobus communautaire	100 \$ + coût de l'essence
Sortie du vendredi	Coût réel
Parcs municipaux	Sans frais
Plateaux sportifs (réservations requises pour ligues)	Sans frais

SERVICE DES LOISIRS – LOCATIONS					
	Résident			Non-résident	
	Taux horaire	Journée complète (8 hres et plus)	Organisme accrédité	Taux horaire	Journée complète (8 hres et plus)
Grande salle (centre culturel)	45 \$	252 \$ (400 \$/2 jours)	Sans frais	60 \$	336 \$
Chalet Rosaire Daigle	25 \$	150 \$	Sans frais	40 \$	250 \$
Toute activité organisée par un organisme tiers	Frais de gestion de 15% sur le coût des inscriptions				
Location de huit fois et plus	Escompte de 30 % sur le prix de la location				
Activités culturelles	Escompte de 50 % sur le prix de location des salles				

Note générale applicable à toutes les annexes : Aucun remboursement dans le cas d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré.